

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA VISITATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/267,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10/II 10°, R. 417-11, R. 325-14 et R. 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise STPO - 43 boulevard Ampère - 53000 LAVAL doit procéder à des travaux de réhabilitation des réseaux EU et AEP rue de la Visitation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - La circulation et le stationnement sont interdits rue de la Visitation, du n° 145 au n° 11, afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - La circulation est autorisée dans les 2 sens, dans la portion de voie située entre la rue du Château Trompette et le n° 145.

Article 3 - L'accès au parking situé en haut de la rue de la Visitation est maintenu pour les riverains et les usagers de la Maison des Associations. Aussi, afin que les automobilistes puissent repartir vers la rue du Château Trompette, l'interdiction de tourner à droite est levée de façon temporaire.

Article 4 - Une circulation en sens unique est mise en place rue Château Trompette. Le sens de circulation autorisé : rue des Capucins / rue Ambroise de Loré.

Article 5 - Le stationnement est interdit rue du Pavé Morin, du n° 24 au n° 17.

Article 6 - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 24 JUIN au VENDREDI 26 JUILLET 2024.**

Article 7 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise STPO, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 8 - Il est de la responsabilité de l'entreprise STPO d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ses travaux, **minimum 8 jours avant**.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie – la S.E.R.E. – Mme GORON
M. FROMENTIN référent associations
M. GORE, service Eau et Assainissement
M. RAGOT, M. DELAIS, BE Aménagement Espace Public
SMUR – SDIS
ENTREPRISE STPO
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 12 JUIN 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

